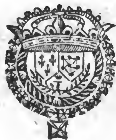
8. Juillet 1643.

DECLARATION DV ROY

Trente un

EN FAVEVR DE SES Subiets de la Religion pretenduë Reformée. Confirmatiue des Edicts de Pacification Declarations, Reglemens & Articles à eux cy-deuant accordez.

Donné à Paris le 8. Iuillet 1643.
Et Verifié en Parlement le 3. Aoust 1643



A PARIS,
Par A. ESTIENNE, Premier Imprimeur & Libr. ordinaire du Roy, ruë S. Iacques, au College Royal, deuant S. Benoist.

M. DC. XLIV.

Auec Priuilege de sa Maiesté.





OVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Le feu Roy nostre tres-honoré Seigneur & Pere, que Dieu absolue, ayant recogneu qu'vne des choses la plus necessaire pour cõseruer & maintenir la Paix en ce Royaume, consistoit a faire viure soubs le benefice de ses Edicts, ses Subiets de la Religion pretendue Refoimee, & les maintenir en l'Exercice libre de leur Religion, Il auroit eu vn soing particulier d'empescher par les moyens qu'il auoit iugé conuenables a son authorité, qu'ils ne fussent troublés & inquietés audit Exercice, Ayant a cet effect, incontinent apres son aduenement à la Couronne, par ses Lettres Patentes en forme de Declaration du vingt-deuxiesme du mois de May mil six cens dix, confirmé lesdits Edicts, afin de donner à sesdits Subiets de ladite Religion, par le renouuellement & continuation de cette grace, d'autant plus d'occasion de se maintenir en leur deuoir; Et comme à son exemple, & pour l'imiter en sa bonté, Nous voulons leur rendre des tesmoignages de la Nostre, & les traitter autant fauorablement qu'il Nous sera possible, à mesure qu'ils s'en rendront dignes, par la continuation de leur fidelité & obeyssance enuers Nous, ainsi qu'ils Nous ont protesté qu'ils veulent faire, & ne s'en esloigner iamais: Cela Nous fait esperer que se comportans en bons

& loyaux Subiets , & viuans en la bonne vnion & concorde qui est requise pour le bien de nostre seruice, Nous pourrons, comme c'est nostre plus grand desir, auec l'assistance Diuine, & soubs la prudente & sage administration de la Royne Regente nostre tres-honoree Dame & Mere, dont les bõnes & sinceres Intentions sont cognues à vn chacun, faire ressentir en nostre conduitte, à tous nosdits Subiets, tant Catholiques que de ladite Religion pretenduë Reformee, les effects de nostre affection enuers eux, & les contenir dans vn ferme & asseuré repos. SÇAVOIR FAISONS, Que Nous, pour ces causes & sur la tres-humble Supplication qui Nous a esté faite de la part de nosdits Subiets faisans profession de ladite Religiõ pretenduë Reformee. Apres auoir fait mettre cette affaire en deliberation en nostre presence & celle de nostre tres-honoree Dame & Mere la Royne Regente ; Nous par son Aduis, & de celuy de nostre tres-cher & tres amé Oncle le Duc d'Orleans, & de nostre aussi tres-cher & tres-amé Cousin le Prince de Condé, premier Prince de nostre Sang, Ducs, Pairs & Officiers de nostre Couronne, & plusieurs notables personnages de nostre Conseil : Auons dit & declaré disons & declarons par ces presentes, signées de, nostre main, Voulons & Nous plaist, que nosdits Subiets faisans Profession de ladite Religion pretendue Reformée, iouyssent & ayent l'Exercice libre & entier de ladite religion, Conformément aux Edits, Declarations & Reglements faits sur ce suiet, sans qu'a ce faire ils puissent

estre troublez ny inquietez en quelque sorte&maniere que ce soit. Lesquels Edicts, bien que perpetuels, Nous auons de nouueau, en tant que besoin est, ou seroit, confirmez & confirmons par cesdites presentes. voulons les contreuenans à iceux estre punis & chastiez comme perturbateurs du repos public. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, Chambre de l'Edict, Baillifs, Seneschaux, leurs Lieutenans & autres nos Officiers qu'il appartiendra, chacun en droict soit que cesdites presentes ils fassent enregistrer, lire & publier où besoin sera, & tout le contenu en icelles, garder, obseruer & entretenir, selon leur forme & teneur, & d'autant que de ces presentes l'on ourra auoir affaire en diuers & plusieurs lieux, Nous voulons qu'aux copies deuëment collationnées par l'vn de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foy soit adioustée comme au present Original: Car tel est nostre plaisir, En tesmoin dequoy Nous auons fait mettre nostre Seel à cesdites presentes. DONNE' à Paris le huictiesme iour de Iuillet, l'an de grace mil six cens quarante-trois, Et de nostre regne le premier, Signé, LOVIS, & sur le reply, Par le Roy, la Royne Regente sa Mere presente. Signé PHELIPPEAVX, Et seellées en double queue du grand Sceau de cire iaulne.

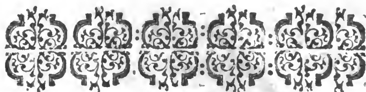


TABLE DE CE QVI EST CONTENV en l'Edict de Nantes, Articles particuliers.

A

Aux Articles Particuliers.

H

B

Edict de Nantes.

C

Articles particuliers.

Edict de Nantes.

D

Articles particuliers.

Edict de Nantes.

E

Articles particuliers.

Edict de Nantes.

O

Articles particuliers.

Edict de Nantes

P.

Articles particuliers

Edict de Nantes.

R